



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Rentrée scolaire 2014

MEMENTO MOUVEMENT

Division des Personnels
DPE 2 – mouvement

SOMMAIRE

Préambule : les participants - les postes	2
I – <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	2
I a - Eléments du barème	2/3/4
I b - Situations diverses	5
I c - Nominations à titre provisoire	5
II – <u>DISPOSITIONS PARTICULIERES</u>	6
II a - Adjointes et titulaires remplaçants	6
II b - Directeurs d'écoles	6
II c - Psychologues scolaires	7
II d - Adjointes spécialisés A.S.H.	7
II e - Référents de scolarisation	7
II f - Adjointes application	8
II g - Conseillers pédagogiques	9
II h - Directeurs écoles d'application et établissements spécialisés	9
III – <u>CONDITIONS DE REPLI</u>	9
III a – Repli des adjointes	9
III b – Fermetures de classes prononcées à la rentrée	10
III c – Repli des directeurs	10
III d – Repli des titulaires remplaçants	10
III e – Repli des maîtres de R.A.S.E.D.	11
III f – Repli des maîtres sur supports T.DEPT.	11

LES PARTICIPANTS :**Doivent participer obligatoirement au mouvement :**

- les enseignants nommés **à titre provisoire**
- les enseignants dont le poste a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants en position d'activité à la date du 31/12/2013 dans leur département d'origine et qui intègrent les Bouches-du-Rhône à la rentrée 2014 ;
- les enseignants détachés ayant demandé leur réintégration ;
- les enseignants en congé parental qui reprendront leurs fonctions au plus tard le 30/9/2014
- **les professeurs des écoles stagiaires.**

Peuvent participer au mouvement :

- les enseignants nommés **à titre définitif**

Ne peuvent pas participer :

- les enseignants en disponibilité à la date du 31/12/2013 (**hormis les disponibilités "santé"**) et qui ont demandé leur réintégration. Ils seront affectés à titre provisoire après la rentrée scolaire au fur et à mesure de la vacance des postes.
- Les enseignants qui réintègrent de congé parental après le 30/09/2014.

RAPPEL : Tous les enseignants nommés à titre provisoire ont l'obligation de participer au mouvement à titre définitif, qui est le mouvement principal.

A défaut de participation, un vœu départemental sera généré automatiquement, et ne pourra être refusé.

LES POSTES :

La liste des postes sera annexée à la note de service annuelle relative aux modalités techniques du mouvement (publiée début avril prochain) et recensera, exclusivement, les postes vacants au 1^{er} septembre 2014, tous les autres étant réputés susceptibles de l'être à la même date.

I – DISPOSITIONS GENERALES**I a – ELEMENTS DE BAREME**

I.a.1 – Ancienneté Générale de Service (A.G.S.) détenue au 31 août 2014 et calculée au jour près. Elle est prise en compte pour la **totalité de sa valeur**.

Exemple pour une A.G.S. de 28 ans 4 mois et 14 jours : 28,372 points

I.a.2 – Stabilité :

- Du fait de l'affectation **à titre définitif** sur le **même poste** et en vue de la **même fonction**, dans la limite de 7 années :

Durées	Points de stabilité sur poste
1 an	0 point
2 ans	1 point
3 ans	2 points
4 ans	4 points
5 ans	7 points
6 ans	10 points
7 ans et +	13 points

La bonification s'applique au cas d'un directeur sollicitant un poste d'adjoint mais **pas** quand un adjoint sollicite un poste de directeur (y compris dans la même école).

Nota bene :

- a) Les points de stabilité dans le poste incluent l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.
- b) **Règlementairement, les personnels en congé parental perdent définitivement leur affectation dès le premier jour dudit congé. Toutefois, si la durée du congé n'excède pas l'année scolaire ou au plus tard le 30 septembre 2014, ils bénéficient d'une priorité pour y être réaffectés dans le cadre des opérations du mouvement. Ils conservent les points de stabilité acquis au titre de leur précédente affectation, après déduction du temps passé en congé parental.**
Attention : Désormais, au-delà d'une année scolaire, l'enseignant en congé parental perd son poste et les points de stabilité. A titre transitoire, les points de stabilité seront conservés pour le mouvement 2014.
- c) Les personnels en congé de longue durée (C.L.D.) ou disponibilité pour raison de santé relèvent des mêmes dispositions que celles énoncées à l'alinéa précédent.
- d) Les personnels en position de détachement perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du détachement.
- e) La position de **disponibilité (hormis pour raison de santé)** supprime les points de stabilité précédemment acquis.
- Du fait de l'**exercice continu** des fonctions, dans leur dernière affectation **à titre définitif**, dans une école en zone "**violence**" ou **intégrée au dispositif "ECLAIR"** ou **située en R.R.S.** (réseau de réussite scolaire) **ou précédemment labellisée "R.E.P." / "Z.E.P"** et dans la limite de 7 années :

Durées	Points de stabilité Education Prioritaire
1 an	0 point
2 ans	1 point
3 ans	2 points
4 ans	4 points
5 ans	7 points
6 ans	10 points
7 ans et +	13 points

La bonification est acquise pour tous les vœux de mutation formulés dans le cadre du **mouvement informatique à titre définitif (y compris celui des directeurs), et du 2nd tour des mouvements particuliers des référents de scolarisation et des conseillers pédagogiques.**

Nota bene :

Les titulaires remplaçants affectés à titre définitif et rattachés à une école située en zone violence ou intégrée au dispositif "ECLAIR" ou située en R.R.S. ou précédemment labellisée "R.E.P." / "Z.E.P" bénéficient de la bonification dans les mêmes conditions.

I.a.3 – Sujétions particulières :

- Du fait de l'affectation annuelle dans les Bouches du Rhône à titre provisoire dans la limite des 7 dernières années sur un poste labellisé "difficile à pourvoir" : 1 point par année d'exercice en SEGPA, ULIS, ITEP, SESSAD, CLI.S, IME, EREA ou brigade CAPA-SH.

Nota bene :

- a) *Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à 50% dans l'une ou l'autre des structures précitées.*
- b) *En sont exclus les stagiaires CAPA-SH.*

- Du fait de l'affectation à **titre provisoire**, dans les Bouches du Rhône dans la limite des 7 dernières années, **dans une école situé en zone d'Education Prioritaire ("violence" ou intégrée au dispositif "ECLAIR" ou située en R.R.S. ou précédemment labellisé " R.E.P." / "Z.E.P")** : **1 point par année d'exercice.**

Nota bene :

- a) *Cette bonification est attribuée si l'affectation sur un poste fractionné comporte une quotité de service égale ou supérieure à 25% dans l'une ou l'autre des catégories d'écoles précitées.*

Au titre d'une même année scolaire la **bonification** au titre de l'exercice des fonctions sur un poste labellisé "difficile à pourvoir" **ne peut être cumulée** avec celle attribuée au titre de l'affectation à titre provisoire, dans une école en zone d'Education Prioritaire.

Un enseignant qui au cours de la période de référence (7 dernières années) a été successivement affecté à titre provisoire sur un poste labellisé difficile à pourvoir ou dans une école **située en zone d'Education Prioritaire** puis affecté à titre définitif sur un poste de quelque nature qu'il soit cumule les bonifications aux titres des sujétions particulières et de la stabilité. Tel n'est pas le cas dans la situation inverse

Exemples : Mme X , affectée à titre provisoire en SEGPA du 01.09.2008 au 31.08.2011 , nommée adjointe à titre définitif le 01.09.2011 dans une école élémentaire (hors éducation prioritaire) cumule 3 points de sujétions spéciales avec 2 points de stabilité. M. Y, précédemment affecté à titre définitif en qualité d'adjoint dans une école maternelle jusqu'au 31.08.2011 puis nommé à titre provisoire dans une école située en R.R.S. le 01.09.2011 bénéficie de 3 points au titre des sujétions spéciales.

1.a.4 – Enfants à charge :

Dans la limite de 8 points, **2 points par enfant** âgé de moins de 20 ans au 31 décembre **2013**. Pour les enfants dont le handicap a été attesté par la M.D.P.H, ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H., la limite d'âge n'est pas appliquée.

En cas de famille recomposée le ou les enfants du conjoint sont pris en compte dans les mêmes conditions sous réserve qu'ils résident au domicile du candidat au mouvement, y compris en cas de garde alternée. Ce dernier doit apporter la justification de leur résidence (jugement, pièces de la C.A.F....).

Cette disposition s'adresse aux personnes mariés ou pacsés jusqu'à la date du 31/03/2014. Pour le mouvement 2015 le mariage ou le PACS devra être effectif avant le 31/12/2014.

1.a.4 – Handicap :

Les personnels pouvant justifier de la **R.Q.T.H.** et dont la situation aura fait l'objet d'un **avis favorable** par le médecin de prévention bénéficient d'une **priorité et d'une majoration de barème** pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelles. Ils sont tenus de formuler au moins cinq vœux précis ou un vœu global sur commune.

Les agents dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H, ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable, bénéficient de la même majoration de barème aux mêmes conditions.

Les demandes **assorties des pièces médicales justificatives** doivent être formulées **avant le 31 mars 2014**, au plus tard, et seront **transmises directement sous pli cacheté comportant les mentions " confidentiel – à l'attention de Mme le médecin de prévention"**. **Un imprimé doit être simultanément adressé au service du mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré – Bouches du Rhône**". (cf. circulaire mise en ligne sur le site : <http://www.ac-aix-marseille.fr/ia13> - rubrique « Actualités »).

Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail. Le médecin de prévention est notamment chargé d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice éventuel que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peut donner lieu à l'attribution, d'une **majoration de barème** selon la nature et la gravité du handicap telles qu'appréciées par le médecin de prévention. Le dépôt de la demande auprès de la M.D.P.H n'est plus recevable.

La bonification des points sera examinée dans une seule et même réunion de travail, début avril, pour **les 2 phases du mouvement** :

Attribution de points sur décision médicale :

- **1000 points pour le mouvement principal**
- **500 points pour le mouvement complémentaire**

A défaut de bonification par le médecin, être titulaire d'une RQTH (en cours de validité au 01/01/2014) permettra d'obtenir 10 points supplémentaires, sous réserve de transmission auprès du service DPE 2 de cette notification - Date limite : fermeture du serveur.

I.a.5 – Départage des ex æquo :

- 1. A.G.S.
- 2. nombre d'enfants à charge
- 3. âge

I b – SITUATIONS DIVERSES

I.b.2 – Temps partiel :

Un enseignant qui demande un temps partiel ne peut exercer en qualité de titulaire remplaçant, sauf s'il opte pour la modalité du temps partiel à 50% **annualisé**.

En raison des nécessités de fonctionnement et de la continuité du service :

- **les postes de conseiller pédagogique**
- **tout poste faisant l'objet d'un recrutement particulier (postes à profil notamment)**

sont incompatibles avec une activité à temps partiel.

I.b.3 – Enseignant sur poste adapté :

Un personnel appelé à sortir du dispositif **doit participer au mouvement**. Il bénéficie des points de stabilité, dans la limite de 7 ans, correspondant au temps passé sur poste adapté et au titre de son affectation préalable sous réserve qu'elle ait été prononcée à titre définitif. S'il n'obtient pas satisfaction, sa situation est examinée avec les cas particuliers (médicaux, sociaux), dans le cadre du mouvement à titre provisoire.

I.b.4 – Ecoles (ou postes) à sujétions spéciales :

La liste des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée dans la circulaire technique annuelle relative au mouvement. La procédure à suivre y est précisée.

I.b.5 – Nomination des enseignants néo – titulaires :

Les professeurs des écoles stagiaires (P.E.S.) participent au mouvement à titre définitif sur les postes d'adjoints qui les intéressent. Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation.

Dans le cas où ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont affectés à titre provisoire, sur des postes d'adjoints, y compris ceux de l'A.S.H, et de titulaires remplaçants.

I c – NOMINATIONS A TITRE PROVISOIRE

I.c.1 – Personnels nommés à titre provisoire durant l'année 2013/2014

Ils participent **obligatoirement** aux opérations de l'année en cours et doivent donc effectuer la saisie informatique de leurs vœux.

Dans le cas où ils n'obtiennent pas de nomination au mouvement principal, ils participent à la seconde phase du mouvement (dite 'mouvement complémentaire) avec le même barème et doivent, à cet effet, **formuler de nouveaux vœux** à partir d'une liste de postes qui sera publiée en temps utile.

Afin d'optimiser les possibilités d'obtention d'un poste, les enseignants nommés à titre provisoire doivent obligatoirement saisir un vœu de regroupement de communes (« R » adjoint classe élémentaire ou maternelle) selon 6 zones géographiques – voir tableau en annexe -. A défaut, un vœu départemental sera généré automatiquement sans possibilité de refuser l'affectation.

Sauf avis contraire de leur part, les enseignants affectés à titre provisoire **sur un poste publié vacant et non pourvu** à l'issue du mouvement principal, **seront affectés à titre définitif** s'ils remplissent les conditions. Un courrier, sous couvert de l'I.E.N, sera adressé à chaque enseignant concerné.

I.c.2 – Procédure spécifique pour les cas médicaux et sociaux :

Les personnels qui connaissent de graves difficultés médicales ou sociales et dont aucun des vœux formulés dans le cadre du mouvement à titre définitif, malgré l'octroi d'une bonification au titre du handicap, n'a pu être satisfait peuvent bénéficier d'une priorité pour le mouvement à titre provisoire. (Voir paragraphe handicap 1.a.4)

Les demandes de priorités handicap transmises jusqu'au 31 mars 2014 au médecin de prévention sont examinées pour **les 2 phases du mouvement** (principal et complémentaire). Il est de ce fait inutile de produire un nouveau dossier médical, en cas de non-obtention d'un poste à l'issue du mouvement à titre définitif.

Les personnels connaissant des difficultés à caractère social doivent adresser un courrier, accompagné des pièces justificatives, **avant le 26 mai 2014, à l'attention de madame l'assistante sociale des personnels**. Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail.

I.c.3 – Phase d'ajustement :

Les enseignants qui n'obtiennent pas de nomination selon leurs vœux sont affectés sur tout poste disponible après le mouvement à titre provisoire. L'affectation des personnels qui demandent leur réintégration après disponibilité ou leur inéat non compensé est effectuée dans le cadre de la phase d'ajustement en fonction des possibilités d'accueil dans le département (constat préalable de la vacance des emplois).

II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

II a – ADJOINTS et TITULAIRES REMPLACANTS

- **Barème :**

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S., stabilité et sujétions particulières,
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

ne sont pas assortis de dispositions particulières.

II b – DIRECTEURS D'ECOLE

Le mouvement à titre définitif est organisé en deux temps successifs. Le premier, informatisé, concerne les directeurs en exercice et les adjoints dont l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur est valide à la **rentrée scolaire 2014**. Le second, manuel, porte sur les postes non pourvus au 1^{er} tour et est réservé à ces derniers sous réserve qu'ils n'aient pas obtenu d'affectation lors du premier tour.

- **Barème :**

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , stabilité et sujétions particulières,
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,

- les modalités de départage des ex æquo, sont complétés comme suit :

- **ancienneté de fonction :**

1 point par année d'exercice effectif des fonctions, sans plafonnement.

- **Intérim de direction :**

5 points, cette bonification ne jouant que sur le vœu du poste où s'exerce l'intérim. Les enseignants ayant assuré un intérim de direction sur un poste resté vacant après le mouvement précédent et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité sur ce poste s'ils le demandent au mouvement.

- **Regroupement d'écoles :**

Lorsqu'il y a regroupement de 2 écoles **de même nature au sein d'un seul et même groupe scolaire**, c'est le directeur dont l'ancienneté dans le poste est la plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Dans tous les autres cas les règles générales de repli sont appliquées

II c – PSYCHOLOGUES SCOLAIRES

- **Priorités d'affectation pour les psychologues scolaires :**

- 1. Psychologues scolaires en exercice.
- 2. Enseignants titulaires du diplôme de psychologie scolaire n'exerçant pas sur un poste de psychologue.
- 3. Stagiaires sortant de formation D.E.P.S, et enseignants titulaires du D.E.S.S. ou du Master de psychologie exerçant sur un poste de psychologue scolaire resté vacant à l'issue du mouvement de l'année précédente.

- **Barème :**

Pour chaque priorité, les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

II d – ADJOINTS SPECIALISES A.S.H.

- **Condition de nomination :**

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. de l'option.

Les nominations des enseignants **non spécialisés ou titulaires d'une autre option** sont faites à titre **provisoire : 1 point** par année d'exercice sur poste spécialisé.

- **Priorités d'affectation sur postes des options A, B, C, D, E et F :**

- 1. Enseignants titulaires de l'option correspondante (et assimilés)
- 2. Enseignants stagiaires de l'option correspondante
- 3. Enseignants titulaires d'une option différente, à titre provisoire
- 4. **Pour chaque option** sont ensuite traitées les candidatures des enseignants non spécialisés avec priorité à celui qui souhaite son maintien sur poste.

- **Barème :**

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

Nota bene : Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste, à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement. Cette priorité ne peut être maintenue plus de deux années consécutives.

II e – REFERENTS DE SCOLARISATION

- **Condition de nomination :**

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S ou du C.A.P.A -S.H. Les enseignants non spécialisés ne peuvent être affectés qu'à titre provisoire.

Le mouvement à titre définitif est organisé en deux temps successifs. Le premier, qui concerne les référents en exercice porte sur tous les postes de référents, vacants et susceptibles de le devenir. Le second est réservé aux enseignants qui sollicitent une première affectation en cette qualité (après avoir satisfait à un entretien de sélection conduit par les I.E.N. A.S.H) et ne porte que sur les postes non pourvus au premier tour.

- **Barème :**

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , stabilité et sujétions particulières
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

ne sont pas assortis de dispositions particulières.

II f – ADJOINTS d'APPLICATION

- **Condition de nomination :**

être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.

- **Priorités d'affectation :**

- 1. Adjoint Application en exercice (nommés à titre définitif)
- 2. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.

- **Barème :**

Pour chaque priorité, les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème" sont ensuite pris en compte.

II g – CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

Le mouvement à titre définitif est organisé en deux temps successifs. Le premier, qui concerne les conseillers pédagogiques **en exercice** porte sur tous les postes de conseillers pédagogiques correspondant à leur qualification (cf. conditions pour postuler, ci-dessous), vacants et susceptibles de le devenir. Le second est réservé aux enseignants qui sollicitent une première affectation en cette qualité (cf. procédure pour accéder aux fonctions de conseiller pédagogique et ne porte que sur les postes non pourvus au premier tour, ci-dessous).

- **Conditions pour postuler :**

- Conseiller pédagogique sans spécialité : être titulaire d'un C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé ou pas,
- Conseiller pédagogique spécialisé : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé dont l'option correspond au poste demandé.

- **Barème :**

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , stabilité et sujétions particulières
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

sont complétés comme suit :

- **Conseillers pédagogiques en exercice :**

Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Conseiller Pédagogique, décomptée à raison de **1 point** par an (sans plafonnement).

- **Première nomination à titre définitif de Conseiller Pédagogique :**

Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Maître Formateur, décomptée à raison de **3 points** par an (sans plafonnement).

- **Procédure :**

Les candidats aux fonctions de conseiller pédagogique sont convoqués à un entretien devant une **commission départementale**. Après validation (valable 3 ans), ils peuvent participer au mouvement sur les postes restant à pourvoir **après** le mouvement des conseillers pédagogiques en exercice et sont affectés en fonction de leur barème.

Nota bene : Les enseignants **faisant fonction** de conseiller pédagogique, participent au second tour du mouvement au même titre que les conseillers pédagogiques candidats à une première affectation, sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude.

II h – DIRECTEURS ECOLES D'APPLICATION ET ETABLISSEMENTS SPECIALISES

- **Priorités d'affectation:**

- 1 Directeurs en exercice
- 2 Enseignants inscrits sur la liste d'aptitude correspondant au poste demandé

- **Barème :**

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , stabilité et sujétions particulières
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

sont ensuite pris en compte.

Nota bene : Pour certains postes à sujétions spéciales (C.M.P.P....), les intéressés doivent prendre contact avec l'établissement ou la structure.

III – CONDITIONS DE REPLI

III a – REPLI DES ADJOINTS (en cas de fermeture de classe au sein d'une école)

- **Détermination de l'enseignant concerné :**

- Si un poste est vacant dans l'école, y compris du fait d'un congé parental, aucun enseignant n'est concerné.
- Si aucun poste n'est vacant, c'est le **dernier nommé dans l'école** ou le **groupe scolaire** qui doit quitter l'école. Un volontaire peut se substituer au dernier nommé. Dès lors que son A.G.S. est supérieure, il est prioritaire.
- Si le dernier nommé a été affecté au titre d'une priorité médicale, le repli ne peut intervenir qu'après avis du médecin de prévention.

Nota bene :

La notion de groupe scolaire s'entend :

- de la situation de deux ou plusieurs écoles de même type (maternelles ou élémentaires) implantées sur un seul et même ensemble immobilier,
- de la situation de deux écoles géographiquement proches et dont l'organisation pédagogique prévoit un fonctionnement par cycle dans chacune des implantations.

- Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, conserve les points de stabilité acquis dans l'école précédente.*
- Au cas où plusieurs maîtres ont été nommés la même année, c'est celui dont l'A.G.S. est **la plus faible** qui doit quitter l'école. A **ancienneté égale c'est le plus jeune qui fait l'objet du repli.***
- Si un maître se déclare **volontaire** pour faire l'objet de la mesure de repli, il bénéficie d'une **priorité sur les postes de même nature situés dans la commune** (ou arrondissement pour MARSEILLE). Il est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement et perd donc les points acquis au titre de la stabilité sur le poste qu'il libère.*
- Les maîtres affectés sur des **postes fléchés "langue vivante"** (allemand, italien,...) ne relèvent pas des procédures de repli banalisées. Il en est de même pour les postes implantés en centre continu d'enseignement du provençal dans la mesure où la fermeture d'une classe n'entraîne pas la suppression d'un poste fléché "provençal".

- **Procédure de repli :**

La réaffectation des personnels faisant l'objet d'une mesure de repli se fait dans le cadre du mouvement à titre définitif.

Une priorité leur est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements). Il peut également intervenir dans la même commune sur une autre nature de poste (élémentaire/maternelle ou inversement).

L'enseignant replié est **prioritaire si un poste devient vacant dans son ancienne école** (quel que soit le rang de son vœu) à condition qu'il l'ait demandé dans la lettre - réponse qui lui a été adressée au moment des replis et en formule le vœu dans le cadre du mouvement informatisé.

Il reste **prioritaire l'année suivante** si le retour sur poste n'a pas été possible la première année : dans ce cas il doit le demander au rang qui lui convient lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au bureau DP2 (mouvement).

III b – FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE

Si un enseignant est nommé à titre provisoire dans l'école (adjoint à temps plein) c'est lui qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si aucun enseignant n'est nommé à titre provisoire, l'enseignant dernier nommé à titre définitif sera affecté dans l'école la plus proche avec priorité de réaffectation lors du mouvement suivant.

La détermination du poste de repli se fait selon la **même règle** que celle appliquée pour les mesures de carte scolaire (sur le poste de même nature le plus proche de la précédente affectation).

Après détermination du poste de repli, un appel au volontariat est lancé au sein de l'école. Si un enseignant dont l'A.G.S. est supérieure se déclare intéressé par le poste de repli, il peut se substituer au dernier nommé, mais dans ce cas, il perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste et est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement.

III c – REPLI DES DIRECTEURS

Le repli d'un directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnant pas lieu à attribution d'une priorité.

En cas de fermeture de classe entraînant un changement de groupe de rémunération, le directeur peut conserver **sur son poste et pendant une année** l'indice correspondant au groupe de rémunération dont il relevait précédemment. Il peut également bénéficier d'un repli à sa demande.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre :

- maintien, avec perte d'indice
- repli, sur poste du même groupe de rémunération

En cas de fermeture d'école, le Directeur bénéficie de la priorité de repli lors du mouvement de l'année en cours.

Le directeur qui fait le choix du repli doit participer au mouvement informatisé. Une priorité lui est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la priorité de réaffectation est étendue aux communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements).

III d – REPLI DES TITULAIRES REMPLACANTS

C'est le **dernier** personnel **nommé** dans la circonscription qui est touché par la mesure de repli. Après détermination du poste de repli un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription.

III e – REPLI DES MAITRES DE R.A.S.E.D.

Conformément à la règle départementale, c'est (ce sont) le(s) **dernier(s)** personnel(s) **nommé(s)** dans la circonscription qui est (sont) touché(s) par la(les) mesure(s) de repli.

III f –MAITRES AFFECTES SUR DES SUPPORTS T. DEP.

Les maîtres affectés sur des supports de titulaires départementaux ne sont pas concernés par les mesures de repli. En effet, dans l'éventualité où le support principal du poste n'est pas reconduit, les intéressés sont affectés en priorité et autant que faire ce peut sur des fractions de postes de leur secteur dès la fin du mouvement principal.